

ANNEXE III

**TABLEAUX DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP peinture-vitrierie-revêtement (arrêté du 23 avril 1987) dernière session 2003	CAP peintre-applicateur de revêtements (défini par l'arrêté du 21 août 2002) session 2004	CAP peintre-applicateur de revêtements (défini par l'arrêté du 1 ^{er} août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel / UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP1/Ui1+Ui2 (2)</u> Réalisation et technologie	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle
	<u>UP2</u> Réalisation d'ouvrages courants	<u>UP2 (3)</u> Réalisation d'ouvrages courants
<u>EP2</u> Préparation et mise en œuvre	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages annexes	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages annexes
UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
<u>EG1/UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et histoire - géographie
<u>EG2/UT</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences
<u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle	
<u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive	<u>UG3</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP peintre-applicateur de revêtements.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP peintre-applicateur de revêtements.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP peintre-applicateur de revêtements.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est dispensé à la fois de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP peintre-applicateur de revêtements.

- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).